



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 42
19 Mai 2023

Par courriel : Alain Le Viol
Didier Gantier, Laurent Guidez, Alain Chapelet
Excusé : Jean-Pierre Bouillant
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Guidez, membre du club de Sautron AS (514875), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ainsi que les rencontres qu'il a arbitrées.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Par exception et comme prévu aux Règlements des coupes et challenges, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 41 du 17 mai 2023 sans réserve.

2. Étude du dossier

Match n° 24911736 Nantes Bellevue Jsc 2 / St-Étienne de Montluc 1 Seniors D2 Masculin groupe E du 16.04.2023

La Commission reprend le dossier de sa réunion du 19.04.2023.

La rencontre avait été arrêtée à la 43ème minute par l'arbitre désigné Monsieur Romuald DAUBERCIES, licence n°370523164 sur le score de 1 but pour l'équipe 2 du club de Nantes Bellevue Jsc et 2 buts pour l'équipe 1 du club de St-Etienne de Montluc.

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »

La Commission prend connaissance des décisions de la Commission Départementale de Discipline PV N°56 du 11.05.2023 qui s'est prononcée uniquement sur des sanctions individuelles au regard des faits.

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission Départementale des Arbitres, section des Lois du Jeu du 15.05.2023 de proposer de faire rejouer la rencontre.

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 43^e minute
- La Commission des Arbitres – Section Lois du Jeu propose de donner match à rejouer
- La rencontre a un enjeu sportif pour les deux équipes

La Commission décide :

- **De donner match à rejouer**
- **De fixer la rencontre à rejouer au dimanche 28 mai 2023 à 15h00**
- De demander à la Commission des Arbitres de désigner trois arbitres dont les frais sont à la charge à part égale de chaque club
- De demander la désignation d'un délégué à la charge du District

3. Article 37 - Lutte contre la violence et la tricherie

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points.

La Commission précise que les voies de recours ne sont pas encore échues, toutefois et pour la clarté de la publication du classement, la Commission intègre au classement – sous toute réserve – le retrait de points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

523626 Nantes Jsc Bellevue 2

D2 E 42 pénalités

4 pts de retrait en sus

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire,
Isabelle Loreau

